

République Française
Vosges
Arrondissement d'Epinal
Commune de Nomexy

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Nomexy

SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 2021

Date de la convocation : 30 novembre 2021

Date d'affichage : 10 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le trois décembre à vingt heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Martine BOULLIAT, maire.

Présents : BOULLIAT Martine, CADET Murielle, CAMARA Nfaly, CHERRIERE Marie-France, COMBEAU Jean-Michel, CUNY Anthony, DUSSAULX Daniel, GAXATTE Delphine, KLINGER Séverine, LAVALLEE Sylviane, LORENTZ Isabelle, NOEL Marie-Odile, SAUVEGET André

Représentés : BARGAS Xavier par COMBEAU Jean-Michel, BEGIN Denis par CAMARA Nfaly, BOULANGER Fanny par KLINGER Séverine, GRANDIDIER Cyril par CADET Murielle, STOTE Daniel par SAUVEGET André, THOMASETTE Francine par LAVALLEE Sylviane

Secrétaire : Madame GAXATTE Delphine

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

2021_41 - Tarifs municipaux 2022

Par délibération 2021-31 du 27 aout 2021, le conseil municipal a fixé les tarifs pour l'ensemble des services municipaux.

Madame la Maire précise qu'il convient d'adapter les tarifs pratiqués pour les locations de salles Communales pour prendre en compte l'inflation et la hausse actuelle des prix des énergies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

FIXE l'ensemble des tarifs municipaux présentés en annexe à compter du 01 janvier 2022

2021_42 - Annualisation du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les avis du comité techniques ;

Madame la Maire précise que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile :

- **Du 1^{er} novembre au 29 février le cas échéant, 6h00 journalières sur 5 jours soit 30 heures hebdomadaires.**
- **Du 1^{er} mars au 30 juin, 8h journalières soit 40 h hebdomadaires -**
- **Du 1^{er} juillet au 31 octobre, 7 heures journalières soit 35 h hebdomadaires**

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DECIDE d'adopter la proposition du Maire relative au temps de travail à compter du 1er janvier 2022

2021_43 - RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu la délibération n°2017.48 du Conseil municipal de Nomexy relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2018.15 du Conseil municipal de Nomexy relative à la modification du plafond de l'IFSE,

Madame la Maire rappelle que le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle, (IFSE)
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. (CIA)

Madame la Maire précise que le Régime Indemnitaire en tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel a été adopté par délibération n°2017/26 du 15 juin 2017 pour les cadres d'emplois administratifs, médicaux sociaux et d'animation puis par délibération 2017/48 en date du 1^{er} décembre 2017 pour les cadres d'emplois relevant de la filière technique.

La délibération initiale prévoyait que l'IFSE à percevoir serait défini sur la base d'un pourcentage du plafond maximal d'IFSE.

D'autre part, la délibération prévoyait que le montant de CIA serait attribué selon un pourcentage allant de 0 à 20% de l'IFSE attribué.

Il y a lieu de clarifier l'attribution du CIA et de l'IFSE par un montant maximal et non un pourcentage selon la catégorie et le groupe de fonction de l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE de fixer les plafonds d'IFSE et CIA selon les montants évoqués à partir du 1er janvier 2022

PRECISE que les autres modalités des deux délibérations précitées restent identiques

Madame La Maire fait part du départ en retraite d'une ATSEM à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant qu'il était initialement envisagé de ne pas pourvoir au remplacement du poste d'atsem, mais que suites aux échanges avec les parents d'élèves et tenant compte que les effectifs en grande section de maternelle demeurent importants

Madame La Maire propose compte tenu de ces éléments de procéder à un recrutement d'un agent en contrat à durée déterminée jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE la décision de recourir à un recrutement suite au départ en retraite d'une ATSEM à temps non complet jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022

Vu le tableau des effectifs selon délibération n°2020/60 du 04 décembre 2020

Vu le départ au 1^{er} janvier 2022 d'un animateur principal 2eme classe pour cause de mutation

Vu le départ en retraite au 1^{er} janvier 2022 d'un agent spécialisé des écoles maternelles principal 1ere classe

Vu le recrutement au 1er janvier 2022 d'un agent en CUI

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

MODIFIE le tableau des effectifs qui se présentera ainsi au 1^{er} janvier 2022

FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Territorial	1	Non Titulaire	TC	
Adjoint administratif ppal 1e classe	2	Titulaire	TC	
FILIERE ANIMATION				
Adjoint d'animation	4	Titulaire	TNC	8- 20 et 26 h
Adjoint d'animat° principal de 2 ^{eme} classe	1	Titulaire	TNC	22h
Adjoint d'animat° principal de 2 ^{eme} classe	1	Titulaire	TC	
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique	2	Titulaire	TC	
	2	Titulaire	TNC	22 et 32h
Adjoint technique ppal 2e cl	1	Titulaire	TC	
Adjoint technique ppal de 1ere classe	2	Titulaire	TC	
Agent de Maîtrise Territorial Principal	1	Titulaire	TC	

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE				
Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles ppal 1° Classe	3	Titulaire	TNC	33
FILIERE POLICE				
Chef de police municipale	1	Titulaire	TC	
Brigadier-Chef principal	1	Titulaire	TC	

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h35 .

Fait à NOMEXY, les jours, mois et an susdits

Le maire,
Martine BOULLIAT